

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Umwaka wa 30  
N° 9/91  
Nyakanga

30<sup>e</sup> année  
N° 9/91  
Septembre



UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
DU  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. IBITEGETSWE NA LETA**

Italiki n'inomero  
Impapuro

4 décembre 1990—N°100/165

Décret érigeant le département des  
Laboratoires de la Géologie et des Mines en  
une administration personnalisée 201

6 décembre 1990—N° 120/759

Ordonnance ministérielle portant agrément du  
projet de production des serviettes périodiques  
hygiéniques comme entreprise prioritaire 204

6 décembre 1990—N° 120/760

Ordonnance ministérielle portant agrément du  
projet "Poissons congelés, filets et fumés"  
comme entreprise prioritaire 205

6 décembre 1990—N° 120/761

Ordonnance ministérielle portant agrément de  
la Société Burundaise des Détergents, en  
abrégé "SBD" comme entreprise prioritaire 206

6 décembre 1990—N° 120/762

Ordonnance ministérielle portant agrément de  
l'Hôtel de Muyinga dénommé "SAFARI  
LODGE"  
comme entreprise prioritaire décentralisée 207

7 décembre 1990—N° 540/763

Ordonnance ministérielle accordant la garantie  
de l'Etat à l'octroi d'un montant de 41.600.000  
Fbu (Quarante et un millions six cent mille francs  
burundais) à l'Institut des Sciences  
Agronomiques du Burundi "I.S.A." par la  
Banque Nationale pour le Développement  
Economique "B.N.D.E." 208

12 décembre 1990 — N° 100/167

Décret portant statut des officiers de la Police  
de Sécurité Publique 208

12 décembre 1990 — N° 100/166

‡ Décret portant création et organisation d'une  
Police de Sécurité Publique 213

12 décembre 1990 — N° 100/168.

Décret portant statut des Brigadiers de la Police  
de Sécurité Publique. 215

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret N° 100/165 du 4 décembre 1990 érigeant le département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une administration personnalisée de l'Etat**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi N° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Revu, spécialement en son article 3, alinéa 3, le décret N° 100/19 du 6 février 1980 fixant l'organisation des services de l'Administration centrale du Ministère de l'Energie et des Mines

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres;

**Décrète :**

### **Chapitre I: Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le laboratoire de la Géologie et des Mines est une administration personnalisée de l'Etat dénommée "Laboratoire de contrôle et d'analyses chimiques". Il est doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion et est ci-après désigné "le Laboratoire".

#### **Article 2**

Le Laboratoire est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### **Article 3**

- Le Laboratoire a pour mission :
- de contribuer à l'identification et à l'inventaire du sous-sol burundais;
  - d'effectuer toutes les analyses chimiques, géochimiques, physicochimiques et technologiques des échantillons géologiques et miniers;
  - de mener toutes les analyses minéralogiques et chimiques demandées par les services de l'administration centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;
  - de suivre les travaux d'analyse des échantillons confiée à des laboratoires ou sociétés étrangères pour contrôle;
  - d'effectuer des analyses chimiques et technologiques diverses pour le compte des tiers.

### **Chapitre II : Organisation administrative**

#### **Section I : De la direction**

#### **Article 4**

La gestion quotidienne du Laboratoire est confiée à un directeur assisté d'un directeur-adjoint. Ils sont tous deux nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### **Article 5**

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil de l'administration et au Ministre, le Directeur est notamment chargé :

- d'exécuter les décisions du Ministère et les résolutions du Conseil d'administration;

- de prendre des initiatives en rapport avec la mission assignée au Laboratoire en vue de rentabiliser ses services;
- de représenter le Laboratoire dans ses rapports avec les tiers.

#### Article 6

Le Laboratoire de contrôle et d'analyse chimiques comprend quatre ( 4 ) services:

- le service administratif et financier;
- le service de maintenance et de préparation des échantillons;
- le service d'analyses physico-chimiques;
- le service d'analyses chimiques et géochimiques .

#### Article 7

- le service administratif et financier est chargé de tous les aspects relatifs au personnel, aux finances et à la logistique.
- le service de maintenance et de préparation des échantillons est chargé de la maintenance et des équipements et des opérations de préparation des échantillons en vue des analyses chimiques, géochimiques et physico-chimiques;
- le service d'analyses chimiques et géochimique est chargé d'effectuer des analyses quantitatives et qualitatives par des méthodes chimiques.

### Section II : Du Conseil d'administration

#### Article 8

Le Conseil d'administration du Laboratoire est composé de cinq membres dont le Directeur. Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable.

#### Article 9

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'administration et donner des avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

#### Article 10

Le Conseil d'administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, l'action du Laboratoire, il adopte le règlement d'ordre intérieur du service, le projet de statut du personnel et le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par le Directeur. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 11

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 12

Les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel du Laboratoire.

### CHAPITRE III : De l'organisation financière comptable

#### Article 13

Les ressources du Laboratoire sont constituées par :

- des dotations budgétaires;
- des redevances perçues sur les services rendus;
- des subventions des organismes d'assistance technique;
- des emprunts, legs et dons régulièrement autorisés;
- la vente du matériel réformé;
- le placement des liquidités.

#### Article 14

Les dépenses du Laboratoire comprennent :

- la rémunération du personnel et les charges sociales y afférentes;
- les frais d'acquisition des produits chimiques et du matériel de laboratoire;
- les frais d'analyse et de contrôle à l'étranger;
- les frais d'entretien des équipements et bâtiments;
- les frais généraux d'administration;
- les frais d'abonnement ou d'achat de la documentation technique;
- le paiement des taxes et cotisations dues en vertu des lois et règlements.

#### Article 15

La comptabilité du Laboratoire n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable fixé par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 16

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Laboratoire ou son délégué.

#### Article 17

Les marchés de travaux, de fourniture et de services passés par le Laboratoire sont soumis à la législation relative aux marchés de l'Etat.

## Article 18

Les avoirs du Laboratoire doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre banque agréée. Sur ce compte sont versées les autres recettes perçues par le Laboratoire.

## Article 19

Le Directeur établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses du laboratoire qu'il soumet au Conseil d'administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 20

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux du Laboratoire. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat. Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires excédentaires à l'apurement des comptes. Il donne toute instruction utile pour la restauration de l'équilibre financier du Laboratoire.

## Article 21

Les comptes du Laboratoire sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministres des Finances.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Ministère des Finances et au Directeur du Laboratoire.

## Article 22

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables, ils doivent adresser un rapport spécial au Ministère ayant les Mines dans ses attributions, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur général de la République et au Procureur général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner audit rapport.

## Article 23

La rémunération des commissaires est fixée par le Conseil d'administration et imputée sur le budget de fonctionnement du Laboratoire.

## Chapitre IV : Du statut du personnel

## Article 24

- Le personnel du Laboratoire comprend :
- des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique;
  - des agents permanents ou temporaires

## Article 25

Le statut du personnel du laboratoire est fixé par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

## Article 26

Le Directeur engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du Laboratoire conformément aux dispositions du Code du Travail et du Statut du Personnel.

## Chapitre V : Des dispositions finales

## Article 27

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 28

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Fait à Bujumbura, le 4 décembre 1990.

Pierre Buyoya,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Gilbert Midende.

**Ordonnance ministérielle N° 120/759  
du 06 décembre 1990 portant  
agrément du projet de production des  
serviettes périodiques hygiéniques  
comme entreprise prioritaire**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances;

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi N° 1/31 du 24 octobre 1987 portant Code des investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990;

Vu l'ordonnance ministérielle N° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance ministérielle N° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements;

Considérant que le programme d'activités du projet de fabrication des serviettes périodiques hygiéniques

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
  - permet,
    1. la substitution des importations,
    2. la création de 19 emplois nouveaux,
    3. la promotion des exportations,
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 25 octobre 1990.

**Ordonnent:**

**Article 1:**

Le projet de fabrication des serviettes périodiques hygiéniques est agréé comme entreprise prioritaire et ce, pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication des serviettes périodiques hygiéniques pour le marché local et d'exportation,
- un programme d'investissement estimé à trente cinq millions dix - huit mille trois cent cinquante - huit francs burundi (35.018.358 Fbu).

**Article 2**

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet de production des serviettes périodiques hygiéniques est autorisé à

bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- exonération des droits de douane et de taxe de transaction sur l'équipement de production dont la limitation figure en annexe;
- une exemption d'impôts sur bénéfices pour une période de deux ans à partir de 1991.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 décembre 1990

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana.

Le Ministre des Finances,

Gérard Niyibigira.

**Annexe à l'ordonnance ministérielle  
N° 120/759 du 06 décembre 1990  
portant agrément du projet de  
production des serviettes périodiques  
hygiéniques comme entreprise  
prioritaire**

Equipement à importer:

- 1 soudeuse pour sachets en polyéthylène modèle API/C;
- 1 machine de production des serviettes périodiques hygiéniques Modèle M/901 avec pièces de rechange standard;
- 1 installation pour air comprimé.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 1990

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministres des Finances,

Gérard Niyibigira.

**Ordonnance ministérielle N° 120/760 du 06 décembre 1990 portant agrément du projet "Poissons congelés, Filets et Fumés comme entreprise prioritaire.**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances;

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990;

Vu l'ordonnance ministérielle N° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance ministérielle N° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Considérant que le programme d'activités du projet "Poisson congelés, Filets et Fumés" :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- permet :
  1. la valorisation des produits locaux
  2. la promotion des exportations
  3. la création de 15 emplois

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 2 novembre 1990.

**Ordonnent :**

**Article 1**

Le projet "Poissons congelés, Filets et Fumés" est agréé comme entreprise prioritaire et ce, pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et important :

- la conservation et la transformation des poissons et de ndagala;

- un programme d'investissement estimé à trente neuf millions deux cent quarante quatre mille six cent quarante et un francs burundi (39.244.641 Fbu).

**Article 2**

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet "Poissons congelés, Filets et Fumés" est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 18 du Code des investissements :

- exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la limitation figure en annexe;
- exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1991.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 décembre 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana.

Le Ministre des Finances,

Gérard Niyibigira.

**Annexe à l'ordonnance ministérielle  
N° 120/760 du 06 décembre 1990  
portant agrément du projet poissons  
congelés, Filets et Fumés comme  
entreprise prioritaire**

**Equipement à importer :**

- 1 fumoir type MRWI EH + 1 chariot supplémentaire
- 1 chambre froide (3,9 x 3,9 X 2 m + 6 m de rayonnage en aluminium)
- 1 comptoir frigorifique 3 M
- 10 caisses de rangement synthétique
- 1 lot initial des pièces de rechange

Fait à Bujumbura, le 06 décembre 1990

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministre des Finances,

Gérard Niyibigira.

**Ordonnance ministérielle N° 120/761  
du 6 décembre 1990 portant agrément  
de la Société Burundaise des  
Détergeants en abrégé "SBD" comme  
entreprise prioritaire**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990 ;

Vu l'ordonnance ministérielle N° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance ministérielle N° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la Société Burundaise des Détergents :

- présente, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes ;
- permet :
  1. la substitution des importations
  - 2 la promotion des exportations
  - 3 la création de 35 emplois nouveaux

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 8 novembre 1990.

**Ordonnent :**

**Article 1**

La Société Burundaise des Détergents est agréée comme entreprise prioritaire et ce, pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissement et comportant :

- la production locale des détergents poudre,
- un programme d'investissement estimé à cent quarante millions neuf cent quarante cinq mille huit cent soixante-neuf francs burundi (140.945.869 Fbu).

**Article 2**

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la Société Burundaise des Détergents est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 18 du Code des investissements :

- exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la limitation figure en annexe ;
- exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1991.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 1990

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministre de Finances,

Gérard Niyibigira.

**Annexe à l'ordonnance ministérielle N°  
120/761 du 6 décembre 1990 portant  
agrément de la Société Burundaise des  
Détergents en abrégé "SBD" comme  
entreprise prioritaire**

**1. Equipement de production :**

- un mélangeur et accessoires
- une passerelle avec escalier et garde-corps

- un skip à benne de 100 l avec armoire de commande
- une vis transporteuse type Archimède avec trémie de sortie, armoire de commande et câblage
- une bascule digitale 200 kg
- une balance de précision électronique
- un transporteur à bande
- une remplisseuse-doseuse semi-automatique
- un système de dépoussiérage
- un pistolet semi-automatique pour coller les boîtes
- un appareil pour cerclage et collage par adhésif
- petit matériel et vêtements de laboratoire
- matériel de manutention et de nettoyage
- un lot initial de pièces de rechange et outillage général

2. Equipement de bureaux :
3. Un ordinateur et accessoires

Fait à Bujumbura le 6 décembre 1990.

Le Premier Ministre et Ministre de Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministre des Finances

Gérard Niyibigira.

**Ordonnance ministérielle N°120/762 du 06 décembre 1990 portant agrément de l'hôtel de Muyinga "Safari Lodge" comme entreprise prioritaire décentralisée**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances;

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990;

Vu l'ordonnance ministérielle N° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance N° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements;

Considérant que le programme de Safari Lodge:

- présente, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes;
- permet :

1. la mise en place d'une infrastructure à l'intérieur du pays pour la promotion du tourisme

2. la création de 20 emplois permanents nouveaux et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 25 octobre 1990.

**Ordonnent**

**Article 1**

Le Safari Lodge est agréé comme entreprise prioritaire et ce, pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la construction et l'exploitation d'un hôtel-restaurant au chef lieu de la province de Muyinga
- un programme d'investissement estimé à trente et un millions neuf cent quarante sept mille sept cent quatre-vingt-sept francs burundi (31.947.787 Fbu)

**Article 2**

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le Safari Lodge est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application des articles 18 et 25 du Code des investissements:

- exonération de la taxe de transaction sur l'équipement de production dont la limitation figure en annexe,
- exemption d'impôts sur bénéfices pour une période de cinq ans à partir de 1991,
- réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 45 à 35% pour une période de cinq ans après la période d'exonération.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana.

Le Ministre des Finances,

Gérard Niyibigira.

**Annexe à l'ordonnance ministérielle  
N° 120/762 du 06 décembre 1990  
portant agrément de l'hôtel de Muyinga  
dénommé Safari Lodge comme  
entreprise prioritaire décentralisée**

Equipement à exonérer de la taxe de transaction

- 1 congélateur,
- 1 cuisinière électrique
- 1 cuisinière à gaz ustensiles de cuisine,
- 1 machine à écrire,
- 2 machines à calculer ,
- 1 ustensiles de table,
- 1 frigo.

Fait à Bujumbura, le 06 décembre 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana.

Le Ministre des Finances,

Gérard Niyibigira.

**Ordonnance ministérielle N° 540/763  
du 07/12/1990 accordant la garantie de  
l'Etat à l'octroi d'un montant de  
41.600.000 Fbu (quarante et un  
millions six cent mille francs  
burundais), à l'Institut des Sciences  
Agronomiques du Burundi (ISABU) par  
la Banque Nationale pour le Déve-  
loppement Economique (BNDE)**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi N° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi N° 500/200 du 12 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée pour un montant de 41.600.000 Fbu par la B.N.D.E. afin de financer la construction de logements pour les cadres de l'ISABU à Mutanga-Nord;

**Ordonne :**

Article unique

La garantie de l'Etat en capital et intérêts est accordée à l'emprunt de 41.600.000 Fbu ( quarante et un millions six cent mille francs burundais) contracté par l'ISABU auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Fait à Bujumbura, le 7 décembre 1990

Gérard Niyibigira .

**X Décret N° 100/167 du 12/12/1990  
portant statut des Officiers de la Police  
de Sécurité Publique**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi N° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi N° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu le décret N° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale;

Vu le décret-loi N° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut général de la police judiciaire;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale;

Vu le décret N° 100/098 du 5 novembre 1986 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur tel que modifié à ce jour;

Vu le décret N° 100/166 du 12/12/1990 portant création et organisation de la Police de Sécurité Publique;

Vu le décret N° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Revu le décret N° 100/229 du 11 novembre 1981 portant statut des officiers de la Police Municipale;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

**Décète:****Article 5**

Il est interdit aux Officiers de la Police de Sécurité Publique :

**Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Les officiers de la Police de Sécurité Publique ont pour missions principales d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics.

Ils sont chargés de l'encadrement des policiers du corps des Brigadiers et des Agents. Ils peuvent être également chargés des missions particulières sous les ordres du Ministère Public ou du Ministre de l'Intérieur.

**Article 2**

Tout cadre officier de la Police de Sécurité Publique est officiers de Police Judiciaire à compétence générale.

**Article 3**

Le corps des Officiers de la Police de Sécurité Publique comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

- Officier de Police de 3e classe
- Officier de Police de 2e classe
- Officier de Police de 1re classe
- Officier de Police Principal de 3e classe
- Officier de Police Principal de 2e classe
- Officier de Police Principal de 1re classe
- Officier de Police Chef de 3e classe
- Officier de Police Chef de 2e classe
- Officier de Police Chef de 1re classe
- Commissaire de Police de Sécurité Publique
- Commissaire Principal de Police de Sécurité Publique
- Commissaire Chef de Police de Sécurité Publique

**Article 4**

Les officiers de la Police de Sécurité Publique ont pour devoir :

- a. de veiller, dans la limite de leur compétence, à la paix intérieure du pays;
- b. de veiller, dans la limite de leur compétence, au maintien de l'ordre public;
- c. d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche, d'exécuter les ordres et de respecter les consignes de leurs supérieurs, sauf ceux qui seraient contraires aux lois et règlements;
- d. de faire preuve, tant dans leurs rapports avec les supérieurs, les égaux et les subalternes, que dans les rapports avec le public, de la plus grande politesse;
- e. d'éviter, dans leur vie privée comme dans leur service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction;
- f. de réprimer ou faire réprimer les abus, les négligences et les infractions aux lois en vigueur.

- a. de se livrer à des activités en opposition avec la Constitution, les lois, les institutions ou portant atteinte à la sécurité nationale du pays ou à l'intégrité territoriale;
- b. de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- c. de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève;
- d. de demander et d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des avantages quelconques;
- e. de solliciter ou d'accueillir des recommandations tendant à obtenir ou à faire obtenir l'application d'un traitement de faveur.
- f. de révéler des faits à caractère confidentiel dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et de nature à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

**Article 6**

Les officiers de la Police de Sécurité Publique sont soumis au régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public conformément au décret-loi N° 1/03 du 31 janvier 1989.

**Chapitre II : Du recrutement****Article 7**

Les Officiers de la Police de Sécurité Publique sont recrutés par le Ministère de l'Intérieur après la formation à l'Ecole nationale de Police ou/ tout établissement dispensant un enseignement équivalent.

**Article 8**

Nul ne peut être recruté officier :

1. s'il n'est de nationalité burundaise;
2. s'il ne jouit de droits civiques et politiques;
3. s'il a été condamné, sauf pour une infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis ou à plusieurs peines avec ou sans sursis, dont le total excède un an de servitude pénale;
4. s'il ne justifie d'une bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
5. s'il ne remplit les conditions d'âge compris entre dix-huit ans au moins et vingt-sept ans au plus;
6. s'il n'est titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale de Police ou de tout autre établissement dispensant un enseignement équivalent;
7. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de sa fonction, conditions reconnues par un médecin du Gouvernement.

**Article 9**

A l'issue de la période de formation, les élèves titulaires du diplôme d'Officier de Police de Sécurité

Publique doivent effectuer un stage probatoire de deux ans avant leur titularisation. L'ancienneté commence à courir à partir du début du stage probatoire.

#### Article 10

Les officiers stagiaires qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période probatoire de six mois au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office.

#### Article 11

Avant leur entrée en fonction, les Officiers stagiaires reconnus aptes sont nommés par le Président de la République à titre définitif au grade d'Officier de Police de 3<sup>e</sup> classe et prêtent serment de fidélité et obéissance aux lois du Burundi. Le serment est reçu entre les mains du Ministre de la Justice en audience publique suivant la formule prescrite par le décret-loi N° 1/032 du 24 octobre 1988.

### Chapitre III : De la notation et de l'avancement

#### Article 12

La notation de chaque officier de la Police de Sécurité Publique est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur le mérite de l'officier de Police.

#### Article 13

La notation de l'officier est établie au 1<sup>er</sup> degré par le Commandant du Commissariat, au deuxième degré par le Directeur de la Police de Sécurité Publique et au 3<sup>e</sup> degré par le Directeur Général de la Sécurité Publique.

Les Commandants des Commissariats sont notés successivement par le Gouverneur de Province ou le Maire, le Directeur de la Police de Sécurité Publique et le Directeur Général de la Sécurité Publique.

L'officier Chef de Poste est noté au 1<sup>er</sup> degré par l'Administrateur communal ou le Maire, au 2<sup>e</sup> degré par le Commandant de Commissariat et au 3<sup>e</sup> degré par le Directeur de la Police de Sécurité Publique.

#### Article 14

Pour les Chefs des services centraux, la notation est établie au 1<sup>er</sup> degré par le Directeur de la Police Publique, au 2<sup>e</sup> degré par le Directeur Général de la Sécurité Publique et au 3<sup>e</sup> degré par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 15

L'officier de la Police de Sécurité Publique peut introduire un recours interne conformément au règlement d'ordre intérieur des officiers, si la notation

ne lui a pas été communiquée un mois au plus tard après la clôture du mouvement de notation.

#### Article 16

L'appréciation de mérite est traduite par une des mentions suivantes : Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon ou Insuffisant.

#### Article 17

Pour avancer de grade, l'Officier de la Police de Sécurité Publique doit avoir été noté au moins "Bon" lors des deux dernières notations. Il doit en outre compter au moins 3 ans d'ancienneté dans son grade.

#### Article 18

Il y a deux sortes d'avancement : l'avancement de grade et l'avancement de traitement. L'avancement au grade supérieur est décidé par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 19

Outre l'avancement de grade, les Officiers de la Police de Sécurité Publique ont droit à l'avancement annuel de traitement. Le taux des augmentations est fixé selon les mentions des notations :

- 5% du traitement initial pour la mention "Elite",
- 3% du traitement initial pour la mention "Très Bon",
- 2% du traitement initial pour la mention "Bon"

Aucune augmentation ne peut être accordée aux Officiers notés "Assez Bon" ou "Insuffisant".

### Chapitre IV : De la rémunération et des avantages sociaux

#### Article 20

Les Officiers de la Police de Sécurité Publique ont droit à une augmentation comprenant le traitement de base, les indemnités de logement et les indemnités familiales. Ils perçoivent, en outre, une indemnité de servitude de 25% du traitement de base pour compenser les sujétions inhérentes à leur fonction. Cette indemnité exclut toute prétention au paiement des prestations supplémentaires. Elle n'est pas imposable.

#### Article 21

Les traitements de base des officiers de la Police de Sécurité Publique sont fixés conformément au tableau en annexe du présent décret. Les Officiers de la Police de Sécurité Publique sont payés par le trésor public.

#### Article 22

Si l'officier bénéficiaire d'un avancement ou d'une promotion jouit déjà d'un traitement au moins égal au traitement initial du grade auquel il accède, ou si, à

défaut d'avancement ou de promotion, il eut bénéficié dans son ancien grade d'un traitement égal ou supérieur à ce traitement initial, il lui est accordé le traitement qu'il aurait acquis à défaut de l'avancement ou de la promotion d'une augmentation correspondant à celle attachée à la note qui a donné lieu à l'avancement ou à la promotion.

#### Article 23

Le traitement est payé par mois et à terme échu. Le traitement cesse d'être dû au lendemain du jour ou, pour quelque cause que ce soit, prend fin la carrière de l'officier de la Police de Sécurité Publique. En cas de décès de l'officier de la Police de Sécurité Publique, le traitement du mois en cours est toutefois versé intégralement à ses ayants-droits.

#### Article 24

Des primes de titre peuvent être accordées aux officiers de la Police de Sécurité Publique qui obtiennent ou détiennent des diplômes ou certificats complémentaires ou supérieurs à ceux exigés par le recrutement au niveau de leur emploi. Des primes de pratique peuvent être accordées aux Officiers de la Police de Sécurité Publique qui justifient les qualifications spéciales acquises lors de leurs occupations antérieures à leur engagement. Le taux des primes de titre ou de pratique ainsi que les conditions dans les quelles elles sont accordées sont décidées par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 25

Des primes peuvent être accordées à l'officier de la Police de Sécurité Publique lorsque ses activités s'exercent dans des conditions spécialement pénibles, dangereuses, ou lorsque sa fonction implique une responsabilité particulière ou le maniement de deniers publics. Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions dans lesquelles ces primes sont attribuées et en fixe le montant.

#### Article 26

Les prestations en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès sont fournies à l'officier dans les limites de la législation sur la sécurité sociale.

#### Article 27

Les officiers de la Police de Sécurité Publique peuvent servir jusqu'à l'âge de la retraite; celui-ci est fixé à 50 ans. Ils bénéficient d'une pension y afférentes conformément au décret-loi N° 1/001 du 26 février 1989 portant réforme du régime général de la sécurité sociale.

#### Article 28

La limite d'âge peut, sur demande de l'intéressé et par décision du Ministre de l'Intérieur, être reporté d'année en année sans toutefois dépasser 5 ans.

#### Article 29

Les officiers de la Police de Sécurité Publique ont droit annuellement à un congé de vingt jours ouvrables. Outre les congés annuels, ils ont droit à des congés de circonstances tels que prévus par le statut de la Fonction Publique.

#### Article 30

Les officiers de la Police de Sécurité peuvent être détachés pour occuper, dans l'intérêt de l'Administration, un emploi dans un autre cadre de l'Etat.

#### Article 31

La décision de détachement doit être prise par le Président de la République. L'Officier détaché continue à évoluer dans sa carrière au même titre que les officiers oeuvrant au sein de la Police de Sécurité Publique.

#### Article 32

Les officiers de la Police de Sécurité Publique détachés sont cotés par l'autorité à la disposition de laquelle ils sont placés.

#### Article 33

L'officier de la Police de Sécurité Publique détaché est rémunéré par l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché à compter du jour de sa prise de fonction.

#### Article 34

L'officier de la Police de Sécurité Publique est normalement; au cours de sa carrière, en activité de service. Il peut néanmoins, être mis en non activité de service pour une durée indéterminée, par le Ministre de l'Intérieur, soit dans l'intérêt du service, soit pour motif de convenances personnelles, soit pour motif de maladie ou d'infirmité, soit en raison d'infraction établie ou pour motif disciplinaire.

La durée de mise en non activité de service pour les raisons de maladie est de six mois au maximum. Elle est renouvelable sur avis d'une commission médicale désignée à cet effet. La durée de mise en non activité de service pour motif de convenances personnelles est fixée à 36 mois au maximum. Elle est renouvelable une fois.

#### Article 35

Sont considérés de plein droit comme en non activité :

- a. les officiers dont l'absence a été reconnue irrégulière pendant 15 jours au moins.
- b. les officiers condamnés à une peine privative de liberté pendant qu'ils subissent cette peine.
- c. les officiers de la Police de Sécurité Publique mis en disponibilité pour motif disciplinaire.

## Chapitre V : Du régime disciplinaire

### Article 36

Toute faute commise par un officier de la Police de Sécurité Publique pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales.

### Article 37

L'officier de la Police de Sécurité Publique ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires qu'encourent les officiers de la Police de Sécurité Publique sont :

1. le blâme;
2. la retenue de la moitié du traitement de 5 à 15 jours;
3. le retrait des indemnités de servitude pendant un mois au maximum;
4. l'arrêt de rigueur de 15 jours au maximum;
5. le retrait de la carte d'OPJ pendant 6 mois au maximum;
6. la disponibilité disciplinaire de 1 à 6 mois;
7. la révocation.

### Article 38

Les deux premières sanctions sont infligées par le chef direct, la troisième et la quatrième par le chef au second degré, la cinquième par le Ministre de la Justice, la sixième par le Ministre de l'Intérieur et la dernière par le Président de la République.

### Article 39

L'officier de la Police de Sécurité Publique peut introduire un recours contre la sanction prise à son encontre.

### Article 40

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prise. Toute action disciplinaire n'ayant pas abouti dans un délai de trois mois après la date de son ouverture est d'office classée sans suite, sauf s'il est impossible de clore l'enquête administrative sans attendre les résultats de la poursuite judiciaire en cours à l'égard de l'officier de Police de Sécurité Publique en cause.

### Article 41

L'officier de la Police de Sécurité Publique qui, d'après des indices suffisamment concordants et sérieux, est présumé coupable d'une faute grave susceptible d'entraîner sa révocation ou sa

disponibilité disciplinaire, peut être, par mesure d'ordre, suspendu de sa fonction jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire. En cas de suspension par mesure d'ordre, l'officier de la Police de Sécurité en cause ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement à l'exclusion de toutes autres rémunérations.

La période de suspension par mesure d'ordre s'impute sur la durée de la disponibilité disciplinaire ou l'exclusion prononcée. Si une sanction inférieure est infligée, les effets de la suspension sont annulés rétroactivement. Si la révocation est prononcée, les effets de la suspension par mesure d'ordre se poursuivent jusqu'au jour où la révocation est appliquée. La révocation est prononcée d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale d'au moins six mois.

## Chapitre VI : De la fin de carrière

### Article 42

La cessation définitive de service de l'officier de la Police de Sécurité Publique intervient en cas :

- de licenciement pour échec de stage,
- de mise à la retraite,
- d'incapacité physique au service pour cause de maladie ou d'infirmité grave,
- de démission d'office,
- de révocation,
- de démission offerte et acceptée,
- de décès.

### Article 43

Le licenciement pour échec de stage est décidé par le Ministre de l'Intérieur.

### Article 44

La mise à la retraite est décidée par le Président de la République.

### Article 45

L'incapacité physique est constatée par une commission médicale désignée à cet effet. L'officier reconnu physiquement inapte est réformé. Il bénéficie de ce fait d'une pension d'invalidité.

### Article 46

La démission doit être donnée par écrit. Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Président de la République.

### Article 47

La perte de nationalité entraîne la démission d'office de l'officier.

## Chapitre VII : Des dispositions finales

### Article 48

Le présent décret constitue un statut pour les officiers de la Police de Sécurité Publique. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret, le règlement d'ordre intérieur est d'application.

### Article 49

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

### Article 50

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 1990

Pierre Buyoya,

Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys Kadoyi;

Lieutenant-Colonel.

## **Décret N° 100/166 du 12 décembre 1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité Publique**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi N° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi N° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale;

Vu le décret-loi N° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire;

Vu le décret du 22 novembre 1926 portant création des corps de Police administrative indépendant de la Force publique;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale;

Vu le décret N° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le décret N° 100/098 du 5 novembre 1986 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur tel que modifié à ce jour;

Vu les décret N° 100/229, 100/230 et 100/231 du 11 novembre 1981 portant respectivement statut des Officiers, des Agents et des Brigadiers de la Police municipale;

Vu le décret N° 100/176 du 18 décembre 1979 portant organisation de la Police municipale;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres;

## Décrète

### Chapitre I : Des dispositions générales et de l'organisation de la Police de Sécurité Publique.

#### Article 1

Il est créé une police de Sécurité Publique en abrégé "P.S.P." en remplacement de la Police Municipale instituée par le décret N° 100/176 du 18 décembre 1979. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

#### Article 2

La police de Sécurité Publique comporte, outre sa direction, des commissariats et des postes de police.

#### Article 3

Le corps de la Police de Sécurité Publique comprend les Officiers, les Brigadiers et les Agents. Leurs statuts respectifs sont fixés par décrets.

#### Article 4

L'organisation de la direction de la Police de Sécurité Publique est prévue dans le décret portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur.

#### Article 5

Chaque Commissariat de police est formé de deux ou plusieurs postes et comprend autant de services que de besoin. Il est dirigé par l'Officier appelé "Commandant de commissariat"

#### Article 6

Suivant son importance, un poste de police est dirigé soit par un officier, soit par un brigadier.

## Article 7

Les ressorts et l'importance numérique des Commissariats et des Postes de police sont déterminés par le Ministre de l'Intérieur.

**Chapitre II: Des missions et attributions**

## Article 8

La Police de Sécurité Publique est une police administrative dont le rôle est essentiellement préventif. A cet effet, elle est chargée notamment :

- de prévenir toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics;
- de protéger et de secourir la population en toute circonstance;
- de surveiller les lieux et les voies publics pour dissuader les délinquants éventuels.

## Article 9

La Police de Sécurité Publique joue un rôle accessoirement répressif.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'appréhender les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique;
- de rechercher les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les mettre à la disposition de l'autorité compétente.

## Article 10

En cas de nécessité, la Police de Sécurité Publique peut employer les armes conformément à la loi.

**Chapitre III : Des rapports entre la Police de Sécurité Publique, l'administration centrale et locale**

## Article 11

Les Officiers et Brigadiers Chefs de poste sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'Administrateur communal ou du Maire du ressort dans lequel ils prestent leurs services conformément à l'article 55 du décret-loi N° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale.

## Article 12

Les commandants des Commissariats sont placés sous l'autorité du Gouverneur de Province ou du Maire; celui-ci coordonne les activités de la Police de Sécurité dans son ressort administratif.

## Article 13

La coordination des moyens logistiques et la gestion du personnel revient à la direction de la Police de Sécurité Publique.

**Chapitre IV : Des rapports entre la Police de Sécurité Publique et l'autorité judiciaire**

## Article 14

Les officiers, les Brigadiers Chefs de poste et leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. A ce titre, ils sont soumis au statut général de la Police Judiciaire.

## Article 15

Les infractions constatées par la Police de Sécurité Publique font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire.

## Article 16

Sur réquisition d'une autorité judiciaire, la Police de Sécurité Publique

- assiste les officiers du Ministère Public et les magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient éventuellement être exercées sur eux pour les empêcher de remplir leur mission;
- exécute les mandats de justice.

**Chapitre V : Des dispositions finales**

## Article 17

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 18

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/1990

Pierre Buyoya,

Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Adrien Sibomana

Le Ministre de l'Intérieur

Aloys Kadoyi

Lieutenant-Colonel

**Décret N° 100/168 du 12 décembre 1990 portant statut des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique**

Le Président de la République

Vu le décret-loi N° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi N° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu le décret-loi N° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale;

Vu le décret-loi N° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire;

Vu le décret-loi du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale;

Vu le décret N° 100/098 du 5 novembre 1986 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur tel que modifié à ce jour;

Vu le décret N° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le décret N° 100/166 du 12/12/1990 portant création et organisation de la Police de Sécurité Publique;

Revu le décret-loi N° 100/231 du 11 novembre 1981 portant statut des Brigadiers de la Police Municipale;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres;

**Décète :**

**Chapitre I : Dispositions générales**

Article 1

Les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique ont pour mission principale d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics. Ils assistent les Officiers dans leurs tâches quotidiennes et sont chargés de l'encadrement des agents placés sous leurs ordres.

Article 2

Tout brigadier chef de poste et chef de poste-adjoint est officier de police judiciaire à compétence générale.

Article 3

Le corps des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

- Brigadier de Police de 3e classe
- Brigadier de Police de 2e classe
- Brigadier de Police de 1re classe
- Brigadier de Police Principal de 3e classe
- Brigadier de Police Principal de 2e classe
- Brigadier de Police Principal de 1re classe
- Brigadier de Police Chef de 3e classe
- Brigadier de Police Chef de 2e classe
- Brigadier de Police Chef de 1re classe
- Brigadier de Police Chef Principal de 3e classe
- Brigadier de Police Chef Principal de 2e classe
- Brigadier de Police Chef Principal de 1re classe

Article 4

Les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique ont pour devoir :

- a. de veiller, dans la limite de leur compétence, à la paix intérieure du pays;
- b. de veiller, dans la limite de leur compétence, au maintien de l'ordre public;
- c. d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche, d'exécuter les ordres et de respecter les consignes de leurs supérieurs, sauf ceux qui seraient contraires aux lois et règlements;
- d. de faire preuve, tant dans leurs rapports avec les supérieurs, les égaux et les subalternes que dans les rapports avec le public de la plus grande politesse;
- e. d'éviter, dans leur vie privée comme dans leur service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction;
- f. de réprimer ou faire réprimer les abus, les négligences, les infractions aux lois et

règlements qu'ils seraient amenés à constater dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction.

Il est interdit aux Brigadiers de Police de Sécurité Publique:

- a. de se livrer à des activités en opposition avec la constitution, les lois, les institutions ou portant atteinte à la sécurité nationale du pays ou à l'intégrité territoriale;
- b. de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- c. de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève;
- d. de demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des avantages quelconques;
- e. de solliciter ou d'accueillir des recommandations tendant à obtenir ou à faire obtenir l'application d'un traitement de faveur;
- f. de révéler les faits à caractère confidentiel dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et de nature à compromettre l'ordre et la sécurité publics.

#### Article 6

Les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique sont soumis au régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public conformément au décret-loi N° 1/003 du 31/1/1989.

## Chapitre II : Du recrutement

#### Article 7

Les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique sont recrutés par le Ministre de l'Intérieur après la formation à l'Ecole Nationale de Police ou à tout autre établissement dispensant un enseignement équivalent.

#### Article 8

Nul ne peut être recruté brigadier :

1. s'il n'est de nationalité burundaise,
2. s'il ne jouit de droits civiques et politiques,
3. s'il a été condamné, sauf pour infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis ou à plusieurs peines avec ou sans sursis, dont le total exède un an de servitude pénale,
4. s'il ne justifie d'une bonne conduite, vie et mœurs et de civisme,
5. s'il ne remplit les conditions d'âge compris entre dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus,
6. s'il n'est titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale de Police ou de tout autre établissement dispensant un enseignement équivalent,
7. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de sa fonction, conditions reconnues par un médecin du Gouvernement

#### Article 9

A l'issue de la période de formation, les élèves titulaires du diplôme de brigadier de la Police de Sécurité Publique doivent effectuer un stage probatoire de deux ans avant leur titularisation. L'ancienneté commence à courir à partir du début du stage probatoire.

#### Article 10

Les brigadiers stagiaires qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue du stage probatoire, effectuent une nouvelle période de six mois au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office.

#### Article 11

Avant leur entrée en fonction, les brigadiers stagiaires reconnus aptes sont nommés par le Ministre de l'Intérieur à titre définitif au grade de brigadier de police de 3<sup>e</sup> classe et prêtent serment de fidélité et obéissance aux lois du Burundi. Le serment est reçu entre les mains du Ministre de la Justice en audience publique suivant la formule prescrite par le décret-loi N° 1/032 du 24 octobre 1988.

## Chapitre III : De la notation et de l'avancement

#### Article 12

La notation de chaque brigadier de la Police de Sécurité Publique est établie annuellement sous forme de bulletin de notation.

#### Article 13

La proposition de notation des brigadiers Chef de Poste est établie au 1<sup>er</sup> degré par l'Administrateur communal ou le Maire, au 2<sup>e</sup> degré par le Commandant du Commissariat et au 3<sup>e</sup> degré par le Directeur de la Police de Sécurité Publique.

#### Article 14

Les brigadiers autres que les responsables des postes sont notés suivant la hiérarchie dans le service où ils sont affectés.

#### Article 15

Le brigadier peut introduire un recours interne conformément au règlement de l'ordre intérieur si aucune notation ne lui a été communiquée un mois au plus tard après la clôture du mouvement de notation.

#### Article 16

L'appréciation du mérite est donnée par des mentions suivantes : Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon ou Insuffisant.

#### Article 17

Pour avancer de grade, le brigadier de la Police de Sécurité Publique doit avoir été noté au moins " Bon " lors des deux dernières cotations. Il doit, en outre,

compter au moins trois ans d'ancienneté dans son grade.

#### Article 18

Il y a deux sortes d'avancement : l'avancement de grade et l'avancement de traitement.

L'avancement au grade supérieur est décidé par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 19

Outre l'avancement de grade, les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique ont droit à l'avancement annuel de traitement. Le taux des augmentations est fixé selon les mentions :

- 5% du traitement initial pour la mention "Elite"
  - 3% du traitement initial pour la mention "Très Bon"
  - 2% du traitement initial pour la mention "Bon"
- Aucune augmentation ne peut être accordée aux brigadiers notés "Assez bon" ou "Insuffisant".

### Chapitre IV : De la rémunération et des avantages sociaux

#### Article 20

Les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique ont droit à une rémunération comprenant le traitement de base, les indemnités de logement et les indemnités familiales. Ils perçoivent, en outre, une indemnité de servitude de 25% du salaire de base pour compenser les sujétions inhérentes à leur fonction. Cette indemnité exclut toute prétention au paiement des prestations supplémentaires. Elle n'est pas imposable.

#### Article 21

Les traitements de base des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique sont fixés conformément au tableau en annexe du présent décret. Les rémunérations sont supportées par la Commune ou la Mairie; l'Etat peut prêter son assistance en cas de besoin.

#### Article 22

Si le brigadier bénéficiaire d'un avancement ou d'une promotion jouit d'un traitement au moins égal au traitement initial du grade auquel il accède, ou si à défaut d'avancement ou de promotion il eut bénéficié dans son ancien grade d'un traitement égal ou supérieur au traitement initial, il lui est accordé le traitement qu'il aurait acquis à défaut de l'avancement ou de la promotion majoré d'une augmentation correspondant à celle attachée à la note qui a donné lieu à l'avancement ou à la promotion.

#### Article 23

Le traitement est payé par mois et à terme échu. Le traitement cesse d'être dû au lendemain du jour où, pour quelque cause que ce soit, prend fin la carrière du brigadier de la Police de Sécurité Publique. En cas de décès du brigadier de la Police de Sécurité Publique, le traitement du mois en cours est toutefois versé intégralement à ses ayants-droits.

#### Article 24

Des primes de titre peuvent être accordées aux brigadiers de la Police de Sécurité Publique qui obtiennent ou détiennent des diplômes ou certificats complémentaires ou supérieurs à ceux exigés par le recrutement au niveau de l'emploi. Des primes de pratique peuvent être accordées aux brigadiers justifiant des qualifications spéciales acquises lors de leurs occupations antérieures à leur engagement. Le taux des primes de titre ou de pratique ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont accordées sont décidées par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 25

Des primes peuvent être accordées aux brigadiers de la Police de Sécurité Publique lorsque son activité s'exerce dans des conditions spécialement pénibles, dangereuses, ou lorsque sa fonction implique une responsabilité particulière ou le maniement de deniers publics. Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions dans lesquelles ces primes sont attribuées et en fixe le montant.

#### Article 26

Les prestations en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, les prestations en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès sont fournies au brigadier dans les limites de la législation sur la sécurité sociale.

#### Article 27

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique ont droit à une pension conformément à la loi sur la sécurité sociale.

#### Article 28

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique sont soumis au régime de la Mutuelle de la Fonction Publique en ce qui concerne les soins médicaux.

### Chapitre V : De la carrière et des positions

#### Article 29

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique peuvent servir jusqu'à l'âge de la retraite. Celui-ci est

fixé à 45 ans. La limite d'âge peut, sur demande de l'intéressé et par décision du Ministre de l'Intérieur, être reporté d'année en année, sans toutefois dépasser 5 ans.

#### Article 30

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique ont le droit annuellement à un congé de repos de vingt jours ouvrables. Outre les congés annuels, ils ont droit à des congés de circonstances tels que prévus par le statut de la Fonction Publique.

#### Article 31

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique peuvent occuper dans l'intérêt de l'Administration, un emploi dans un autre cadre de l'Etat. La décision doit être prise par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 32

Le brigadier de la Police de Sécurité Publique reste soumis au statut de la Police de Sécurité Publique et conserve le grade qu'il avait acquis dans son corps. Il continue à évoluer dans sa carrière au même titre que les brigadiers oeuvrant au sein de la Police de Sécurité Publique.

#### Article 33

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique transférés sont cotés par l'autorité à la disposition de laquelle ils sont placés.

#### Article 34

Le brigadier de la Police de Sécurité Publique transféré est rémunéré par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont placés à compter du jour de sa prise de fonction.

#### Article 35

Le brigadier de la Police de Sécurité Publique est normalement au cours de sa carrière, en activité de service. Il peut néanmoins être mis en non activité de service pour une durée indéterminée par le Ministre de l'Intérieur, soit dans l'intérêt du service, soit pour motif de convenance personnelle, soit pour motif de maladie ou d'infirmité, soit en raison d'infraction établie ou pour motif disciplinaire.

La décision de mise en non activité de service d'un brigadier de la Police de Sécurité Publique prise par le Ministre de l'Intérieur n'est susceptible d'aucun recours.

La durée de mise en non activité de service d'un brigadier de la Police de Sécurité Publique pour des raisons de maladie est de six mois au maximum. Elle est renouvelable sur avis d'une commission médicale désignée à cet effet. La durée de mise en non activité de service pour motif de convenances personnelles est fixée à 36 mois au maximum. Elle est renouvelable une fois.

#### Article 36

Sont considérés de plein droit comme en non activité :

- les brigadiers dont l'absence a été reconnue irrégulière pendant quinze jours au moins;
- les brigadiers condamnés à une peine privative de liberté pendant qu'ils subissent cette peine;
- les brigadiers de la Police de Sécurité Publique mis en disponibilité pour motif disciplinaire.

### Chapitre VI : Du régime disciplinaire

#### Article 37

Toute faute commise par un brigadier de la Police de Sécurité Publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales.

#### Article 38

Le brigadier de la Police de Sécurité Publique ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense. Suivant la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires qu'encourent les brigadiers de la Police de Sécurité Publique sont les suivantes :

1. le blâme,
2. l'arrêt de rigueur pour quinze jours au maximum,
3. la retenue de la moitié du traitement de cinq à quinze jours,
4. le retrait des indemnités de servitude pendant un mois au maximum,
5. le retrait de la carte d'O.P.J. pendant un à six mois au maximum,
6. la mise en disponibilité pour motif disciplinaire d'un à six mois,
7. la révocation.

Compte tenu de la spécificité de ce corps, les sanctions non énumérées par cet article sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 39

Les deux premières sanctions sont infligées par le chef direct, la troisième par le chef au second degré, la quatrième par le chef au troisième degré, la cinquième par le Ministre de la Justice, la sixième et la septième par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 40

Les brigadiers de la Police de Sécurité Publique peut introduire un recours interne contre la sanction prise à son encontre.

#### Article 41

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prise.

Toute action disciplinaire n'ayant pas abouti dans un délai de trois mois après la date de son ouverture est d'office classée sans suite, sauf s'il est impossible de clore l'enquête administrative sans attendre les résultats de l'enquête judiciaire en cours à l'égard du brigadiers de la Police de Sécurité Publique en cause.

#### Article 42

Le brigadier de la Police de Sécurité Publique qui, d'après des indices suffisamment concordants et sérieux, est présumé coupable d'une faute grave susceptible d'entraîner sa révocation ou sa disponibilité disciplinaire, peut être, par mesure d'ordre, suspendu de sa fonction jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire.

En cas de suspension par mesure d'ordre, le brigadier de la Police de Sécurité Publique en cause ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement, à l'exclusion de toutes autres rémunérations.

La période de suspension par mesure d'ordre s'impute sur la durée de disponibilité disciplinaire ou l'exclusion prononcée.

Si une sanction inférieure est infligée, les effets de la suspension sont annulés rétroactivement.

Si la révocation est prononcée, les effets de la suspension par mesure d'ordre se poursuivent jusqu'au jour où la révocation est appliquée. La révocation est appliquée d'office en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale d'au moins six mois.

### Chapitre VII : De la fin de la carrière

#### Article 43

La cessation définitive de service du brigadier de la Police de Sécurité Publique intervient en cas :

- de licenciement pour échec de stage;
- de mise à la retraite,
- d'inaptitude physique au service pour cause de maladie ou d'infirmité grave,
- de démission offerte et acceptée,
- de démission d'office,
- de révocation,
- de décès

#### Article 44

Le licenciement pour échec de stage, la mise à la retraite ainsi que la révocation sont décidés par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 45

L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale désignée à cet effet.

Le brigadier de la Police de Sécurité Publique reconnu inapte physiquement est réformé. Il bénéficie de ce fait d'une pension d'invalidité .

#### Article 46

La démission doit être donnée par écrit. Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Ministre de l'Intérieur.

#### Article 47

La perte de nationalité entraîne la démission d'office du brigadier.

### Chapitre VIII : Des dispositions finales

#### Article 48

Le présent décret constitue un statut spécial pour les Brigadiers de la Police de Sécurité Publique . Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret, le règlement d'ordre intérieur est d'application.

#### Article 49

Le présent décret abroge et remplace le décret N° 100/231 du 11 novembre 1981 portant statut des Brigadiers de la Police Municipale.

#### Article 50

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 1990

Pierre Buyoya,

Major.

Par le président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana .

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys Kadoyi.  
Lieutenant-Colonel

**Annexe**

## Barème des traitements des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique

Grade	Traitement mensuel	Traitement annuel
Brigadier de Police de 3e classe	13.200	158.400
Brigadier de Police de 2e classe	15.840	190.080
Brigadier de Police de 1re classe	18.480	221.760
Brigadier de Police Principal de 3e classe	21.120	253.440
Brigadier de Police de 2e classe	23.760	285.120
Brigadier de Police Principal de 1re classe	26.400	316.800
Brigadier de Police Chef de 3e classe	29.590	355.080
Brigadier de Police Chef de 2e classe	32.230	386.760
Brigadier de Police Chef de 1re classe	34.870	418.440
Brigadier de Police Chef Principal de 3e classe	37.510	450.120
Brigadier de Police Chef Principal de 2e classe	40.150	480.800
Brigadier de Police Chef Principal de 1re classe	42.790	513.480

Vu pour être annexé au décret N° 100/167 du 12/12/1990 portant statut des Officiers de la Police de Sécurité Publique

Pierre Buyoya

Major

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministre de l'Intérieur

Aloys Kadoyi

Lieutenant - Colonel

**Annexe**

## Barème des traitements des Officiers de la Police de Sécurité Publique

Grade	Traitement mensuel	Traitement annuel
Officier de Police de 3e classe	26.400	316.800
Officier de Police de 2e classe	29.500	355.080
Officier de Police de 1re classe	32.230	386.760
Officier de Police Principal de 3e classe	34.870	418.440
Officier de Police de 2e classe	37.510	450.120
Officier de Police Principal de 1re classe	40.150	480.800
Officier de Police Chef de 3e classe	42.790	513.480
Officier de Police Chef de 2e classe	47.190	566.280
Officier de Police Chef de 1re classe	49.170	590.040
Commissariat de Police	52.470	629.640
Commissaire Principal	55.770	669.240
Commissaire Chef	59.070	708.840

Vu pour être annexé au décret N° 100/167 du 12/12/1990 portant statut des Officiers de la Police de Sécurité Publique

Pierre Buyoya

Major

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien Sibomana

Le Ministre de l'Intérieur

Aloys Kadoyi

Lieutenant - Colonel